17-03 **SWO**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-04 SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD

CONSIDÉRANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») indique que de considérables incertitudes non quantifiées entourent ce stock, notamment en raison du manque de données disponibles ou de leurs incohérences ;

CONSCIENTE que le SCRS a souligné qu'en raison des incertitudes existantes, il n'y a pas lieu d'augmenter le TAC actuel ;

RECONNAISSANT que cette approche pluriannuelle de la gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud reflète l'idée de base de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) adoptée par la Commission en 2015, pour la période en question ;

RECONNAISSANT, qu'il serait opportun, à l'instar de ce qui s'applique déjà à d'autres stocks relevant du mandat de l'ICCAT, d'établir un registre ICCAT des navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud ;

RECONNAISSANT que, sur la base de l'évaluation du stock de 2017, le SCRS a signalé que le TAC actuel de 15.000 tonnes a une probabilité de 26% seulement de rétablir le stock d'espadon de l'Atlantique Sud aux niveaux de référence de la PME d'ici 2028, alors qu'un TAC de 14.000 t porterait cette probabilité à 50% de rétablir le stock ;

RECONNAISSANT que, suite à l'évaluation des stocks de 2017, le SCRS a confirmé que le stock d'espadon de l'Atlantique Sud est surexploité ;

TENANT COMPTE des préoccupations exprimées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT concernant la possibilité de transférer une sous-consommation élevée d'une année à l'autre et le fait que cette pratique n'est pas conforme à une bonne gestion du stock ;

CHERCHANT à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le total annuel des prises admissibles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

TAC et limites de capture

1. Pour 2018, 2019, 2020 et 2021, le total des prises admissibles (« TAC ») et les limites de capture devront être comme suit :

	Limite de capture (Unité : t)
TAC (1)	14.000
Brésil (2)	3.940
Union européenne	4.824
Afrique du Sud	1.001
Namibie	1.168
Uruguay	1.252
États-Unis (3)	100
Côte d'Ivoire	125
Chine	313
Taipei chinois (3)	459
Royaume-Uni	25
Japon (3)	901
Angola	100
Ghana	100
Sao Tomé-et-Principe	100
Sénégal	417
Corée	50
Belize	125

(1) La prise totale pour la période de gestion de quatre ans de 2018 à 2021 ne devra pas dépasser 56.000 t (14.000 t x 4). Si la prise annuelle totale de l'une des quatre années dépasse 14.000 t, le TAC pour les années suivantes devra être ajusté afin de garantir que le total obtenu pendant la période de quatre ans ne dépasse pas 56.000 t. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« CPC »).

(2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5º Nord de latitude et 15º degrés Nord de latitude.

(3) La sous-consommation du Japon, des États-Unis et du Taipei chinois en 2016 pourrait être reportée à 2018, à hauteur de 600 t, 100 t et 300 t respectivement, en plus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourraient également reporter leurs parties non utilisées en 2017-2021, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser les quantités spécifiées ici.

Les transferts devront être autorisés conformément aux dispositions du paragraphe 5.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

Année de capture	*Année d'ajustement*
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 20% du quota de l'année précédente.

Transferts

3. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord qui se trouve à l'Est de 35° W et au Sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.

4. L'Union européenne sera autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.

5. Les transferts de quota de 50 t de l'Afrique du Sud, du Japon et des États-Unis à la Namibie (total : 150 t), les transferts de quota de 25 t des États-Unis à la Côte d'Ivoire, le transfert de quota de 25 t des États-Unis, les transferts de quota de 50 t du Brésil et de l'Uruguay au Belize (total : 125 t) et le transfert de quota de 50 t du Brésil à la Guinée équatoriale devront être autorisés. Les transferts de quotas devront être examinés chaque année, en réponse à une demande formulée par une CPC concernée.

Taille minimale

6. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

Registre ICCAT de navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud

8. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisé à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13)[1]. Ces navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Sud, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer de l'espadon de l'Atlantique Sud.

9. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon du Sud par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon du Sud en vertu du paragraphe 8, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

Mise à disposition des données au SCRS

10. Les CPC doivent faire tout leur possible pour récupérer les données manquantes des années allant jusqu'en 2015, incluant des données fiables de la Tâche I et de la Tâche II. Les CPC mettront les données susmentionnées à la disposition du SCRS dès que possible. À partir de 2017, les CPC devront garantir la soumission au SCRS de données précises et dans le respect des délais impartis.

11. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Sud feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.

12. Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il formulera des recommandations de gestion à la Commission en 2021, le SCRS devra tenir compte du point limite de référence provisoire (« LRP ») de $0{,}4*B_{PME}$ ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi suite à d'autres analyses.

Dispositions finales

13. Aucun des accords de la présente Recommandation ne devra être considéré comme portant préjudice à tout accord futur concernant l'espadon de l'Atlantique Sud.

14. La *Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 16-04) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

[1] Cette mesure a été abrogée et remplacée par la Recommandation 21-14.